

L'interdiction de brûlage à l'air libre concerne également les autres déchets ménagers et assimilés et les déchets des activités économiques.

Le règlement sanitaire départemental (RSD) interdit le brûlage à l'air libre des **déchets ménagers et assimilés**. (Pour connaître quels types de déchets sont assimilables aux ordures ménagères, se référer à l'Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.)

Par ailleurs, le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue une infraction à l'article L.541-22 du Code de l'Environnement.

Entrent par exemple dans la catégorie « déchets ménagers et assimilés » les textiles, solvants, huiles, peinture, chutes de bois d'oeuvre, plastiques provenant des ménages, des commerces, des industries ou administrations.

